

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 19

Mis en ligne le 03.02.26.
Transmis le 03.02.26..

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU BÂTIMENT PLACE PEYRAMALE PAR
LA VILLE DE LOURDES DANS LE CADRE DU TIERS-LIEU PORTÉ PAR INCO AU BNI DE LOURDES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de la stratégie territoriale de transformation du territoire « Lourdes, cœur des Pyrénées », la ville de Lourdes a créé un tiers-lieu à vocation économique, de formation et de développement du territoire,

Considérant que le lieu identifié pour héberger ce tiers-lieu est un bâtiment communal, relevant du domaine public communal, correspondant à l'ancien Office de tourisme (parcelle CD 355, ERP de type W (administrations, banques et bureaux),

Considérant la demande d'occupation de ce bâtiment par le BNI de Lourdes, représenté par Mme Nathalie Brana,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De mettre à disposition les locaux situés Place Peyramale, sur la parcelle cadastrée section CD n°355, correspondant à l'ancien Office de tourisme de Lourdes, au BNI de Lourdes représenté par Mme Nathalie Brana.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année pour une année, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit du BNI.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28 janvier 2026

